



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

[POLICE MUNICIPALE]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 08 JUIL. 2013

ARRETE
portant interdiction de stationner sur le parking du
stade Jean Murat et sur l'avenue des Oiseaux à
l'occasion de la fête de la Ste Christine.

N° Départ : 439/2013/49/PM/AM

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant l'importance de la manifestation que représente la fête de la Ste Christine,
Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur la commune de SOLLIES PONT afin de permettre aux forains de stationner leurs véhicules,

Arrête

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking Jean Murat pour permettre le stationnement des forains.
Cette interdiction débutera à compter du jeudi 18 juillet 2013 à 08 heures jusqu'au jeudi 25 juillet 2013 à 20 heures.
- Article 2 :** Le stationnement sera également interdit aux mêmes dates et heures sur l'avenue des Oiseaux, le long du stade sur le trottoir.
- Article 3 :** Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale à compter du dimanche 14 juillet 2013.
- Article 4 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

